

D 104-23-40

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour le règlement des honoraires d'avocats,

Vu le recours au Cabinet PEYRICAL et SABATTIER Associés dans le cadre d'une assistance générale au SIVOM,

Considérant la facture d'honoraires adressée par le Cabinet PEYRICAL et SABATTIER Associés pour les prestations professionnelles rendues,

### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1** : De régler la note d'honoraires au Cabinet PEYRICAL et SABATTIER Associés, 103 rue La Fayette à PARIS (75010), avocats à la Cour, d'un montant de 5 520 € TTC (Facture n° PROFORMA 230003).

**ARTICLE 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal chapitre 011 et article 6226 service 104.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON

Date : 13/03/2023

Qualité : Président



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.